

M. ...

Décision n° 2010-57 du 14 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 janvier 2010, lors de la rencontre La Rochelle/Denain du championnat de France de deuxième division nationale de water-polo, organisée à La Rochelle (Charente-Maritime), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 février 2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de natation daté du 14 avril 2010, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 avril 2010, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 6 mai et du 30 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 26 et 30 août, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. et Mme ..., parents de M. ... ;

Vu la télécopie de la Fédération française de natation, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 octobre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, dont il a accusé réception le 22 septembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

M. et Mme ..., parents de M. ..., régulièrement convoqués par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, dont ils ont accusé réception le 2 octobre 2010, ne s'étant pas présentés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre La Rochelle/Denain du championnat de France de deuxième division nationale de water-polo, organisée à La Rochelle (Charente-Maritime), le 16 janvier 2010, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 février 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1414 et 2663 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 29,4 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticoïdes et, pour la troisième, à la classe des cannabinoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 mars 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de natation de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 9 avril 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors

de sa séance du 6 mai 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites non datées transmises à la Fédération française de natation que lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, avoir absorbé, pendant cinq jours, cinq comprimés d'une spécialité pharmaceutique - *Solupred*<sup>®</sup> - contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise de ce médicament, délivré le jour du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, tout en précisant avoir ignoré que celui-ci contenait des principes actifs interdits ; que ce sportif a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une douleur à l'épaule droite, produisant notamment, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant, M. ..., daté du 12 mars 2010, ainsi qu'un compte rendu d'imagerie médicale daté du 13 janvier 2010 ; qu'enfin, l'intéressé a nié être un consommateur de cannabis, dont la présence dans ses urines résulterait, selon ses dires, d'une inhalation passive de la fumée de cette substance, lors de soirées festives chez des amis ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale et l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis, à la Fédération française de natation, un compte rendu d'imagerie médicale daté du 13 janvier 2010, qui conclut à l'« *intégrité morphologique et structurale de [son] épaule gauche* », ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 12 mars 2010, par lequel ce praticien a attesté l'avoir examiné pour des « *douleurs à l'épaule droite dont il se plaignait depuis plusieurs semaines* », sans préciser, toutefois, la date à laquelle cette consultation avait eu lieu ; que, par ailleurs, si l'intéressé a produit un historique des médicaments que sa pharmacie lui a délivrés le 16 janvier 2010, il n'a toutefois pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance du *Solupred*<sup>®</sup>, ce qui aurait notamment pu permettre à l'Agence de déterminer les dates précises de début et de fin du traitement invoqué et vérifier le respect de la durée de celui-ci ; qu'ainsi, ce sportif ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la prednisolone retrouvée dans ses urines ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce pour le *Solupred*<sup>®</sup> – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a commis une négligence ;

Considérant, en second lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 février 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a notamment mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance, dont l'usage est également réprimé pénalement, est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que les explications fournies par l'intéressé, selon lesquelles il aurait été exposé à la fumée de cannabis, ne sauraient expliquer qu'une concentration de cette substance près de deux fois supérieure au seuil conservatoire de détection, fixé par la littérature scientifique à 15 nanogrammes par millilitre et destiné précisément à écarter toute positivité d'un échantillon qui résulterait d'une consommation passive, ait été retrouvée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 16 janvier 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que M. ..., qui est né le 00 mois 1992, était mineur au moment des faits, il y a lieu de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation.

En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 9 avril 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 9 avril 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée par extraits, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à M. et Mme ..., parents de M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de natation.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de natation (FINA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*